

**SERVICE ETAT CIVIL – Mme Chantal Moreau, chef de service – 065 717 354**

Administration communale

Rue François Dorzée, 3 – 7300 – Boussu

Téléphone : n° général : 065 717 300 – fax 065 801 156 - adresse mail : [etat-civil@boussu.be](mailto:etat-civil@boussu.be)

Guichets accessibles : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45,

le lundi de 16h à 17h30 et le mercredi de 14h à 16h (excepté en juillet et août)

Permanence le samedi de 10h30 à 11h45 pour les déclarations de décès uniquement.

<b><u>MATIERE</u></b>	<b><u>DOCUMENTS À PRÉSENTER</u></b>	<b><u>PRESENCE OBLIGATOIRE</u></b>	<b><u>PROCEDURE - DELAIS</u></b>	<b><u>COUT</u></b>
<b><u>NAISSANCE</u></b>	- Information à l'attention du ou des nouveau(x) parent(s) - carte(s) d'identité Suivant le cas : - carnet de mariage - passeport - la copie de la reconnaissance avant naissance	Père ou mère ou les deux auteurs suivant la situation familiale	Dans les 15 jours qui suivent celui de l'accouchement (week-end compris) Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant	2,00 € par extrait
<b><u>OUVERTURE DE PRE-DOSSIER DE MARIAGE</u></b>	Le service Etat civil demande les actes dressés en Belgique (naissance, divorce, décès...) Si dressés à l'étranger : munis d'une légalisation par les autorités étrangères et consulat belge ou apostille et traduits par un traducteur juré en Belgique	1 des futurs conjoints muni de sa carte d'identité		Gratuit
<b><u>DECLARATION DE MARIAGE</u></b>	Après réception des pièces, sur invitation du service état civil, constitution du dossier de mariage	des futurs conjoints, munis de la carte d'identité ou du passeport ou de l'attestation d'immatriculation. En cas d'empêchement de l'un des deux, se munir d'une procuration écrite légalisée par la commune du futur époux absent dont il ressort qu'il consent à la déclaration de mariage Attestation du notaire si contrat de mariage Coordonnées des témoins (de 0 à 4)	Minimum 14 jours et maximum 6 mois suivant la date de déclaration de mariage	20,00 € (dossier et carnet de mariage)
<b><u>RECONNAISSANCE</u></b>				
Avant naissance (sur rendez-vous)	Cartes d'identité Certificat médical	des deux auteurs	A partir de 6 mois de grossesse	Gratuit
Après naissance : de 0 à 12 ans	Cartes d'identité	des deux auteurs		Gratuit
de 12 à 18 ans	Cartes d'identité	des deux auteurs et l'enfant		Gratuit
à partir de 18 ans	Cartes d'identité	du père et de l'enfant		Gratuit

**OBTENTION DE LA NATIONALITE BELGE**

<b>MATIERE</b>	<b>PERSONNES CONCERNEES</b>	<b>PROCEDURE - DOCUMENTS</b>	<b>COUT</b>
<b>Par attribution automatique</b> (moins de 18 ans)	- enfant né en Belgique d'un auteur belge ou adopté par un Belge - enfant né en Belgique d'auteurs étrangers nés en Belgique ayant une résidence principale en Belgique de 5 ans au cours des 10 années précédant la naissance de l'enfant - enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique - enfant né à l'étranger d'un auteur belge (déclaration dans les 5 ans de la naissance de l'enfant) - enfant né en Belgique adopté par un belge né en Belgique - enfant né en Belgique et adoptés par étranger né en Belgique ayant une résidence principale en Belgique de 5 ans au cours des 10 années précédant l'adoption de l'enfant - enfant né à l'étranger adopté par un Belge (déclaration dans les 5 ans de la naissance de l'enfant)		Gratuit
<b>Par déclaration</b> du ou des auteurs étrangers	enfant de 0 à 12 ans, né en Belgique et y résidant depuis la naissance, parents ou adoptants y résidant pendant les 10 années précédant la déclaration et 1 des parents ou adoptant admis au séjour illimité au moment de la déclaration	Transcription dans les registres état civil à l'expiration du délai de 4 mois à dater de la déclaration sauf avis négatif du Procureur du Roi	Gratuit
<b>Par déclaration d'acquisition</b> (à partir de 18 ans) – 5 cas possibles	1) naissance en Belgique et séjour légal depuis la naissance 2) séjour légal en Belgique depuis au moins 5 ans – preuve de l'intégration linguistique, de l'intégration sociale et l'intégration économique 3) séjour légal depuis au moins 5 ans – mariage avec un Belge et 3 ans de vie commune en Belgique ou est le parent d'un enfant mineur belge – preuve de l'intégration sociale 4) séjour légal en Belgique depuis au moins 5 ans – est handicapé, invalide ou pensionné 5) séjour légal en Belgique depuis au moins 10 ans – preuve de l'intégration linguistique et de la participation économique et/ou socioculturelle à la communauté d'accueil	Pour les actes établis à l'étranger : fournir une copie intégrale avec légalisation des autorités étrangères et le Consulat belge du pays ou une apostille Traduction par un traducteur juré en Belgique Certificat de nationalité délivré par les autorités nationales Preuves d'intégration : Se renseigner au service état civil  Transcription dans les registres état civil à l'expiration du délai de 4 mois à dater de l'accusé de réception de la déclaration sauf avis négatif du Procureur du Roi	Droits à payer au bureau de l'enregistrement : 150 euros
<b>Par naturalisation</b> Agé de plus de 18 ans – 2 cas possibles	1) séjour légal en Belgique + mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel + motiver la raison de la non-introduction d'une déclaration de nationalité 2) apatride en Belgique et séjour légal en Belgique depuis 2 ans au moins	Demande à adresser soit à la Chambre des Représentants, soit au service Etat civil qui transmet le dossier à la Chambre des Représentants dans un délai de 15 jours après l'introduction de la demande La nationalité belge est octroyée à la date de publication au Moniteur	Droits à payer au bureau de l'enregistrement : 150 euros
<b>Par recouvrement</b> Agé de plus de 18 ans	celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance + séjour ininterrompu en Belgique pendant les 12 mois précédant la déclaration et admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée	Documents : voir rubrique déclaration d'acquisition + document mentionnant les conditions dans lesquelles l'intéressé a perdu la nationalité belge  Transcription dans les registres état civil à l'expiration du délai de 4 mois à dater de l'accusé de réception de la déclaration sauf avis négatif du Procureur du Roi	Gratuit

<u>MATIERE</u>	<u>DOCUMENTS À PRÉSENTER</u>	<u>PROCEDURE</u>	<u>COUT</u>
<u>DECES</u> Déclaration avec ou sans inhumation à Boussu  Si incinération avec ou sans dispersion à Boussu	Constatation du médecin Carnet de mariage Document d'identité Dernières volontés Pour les anciens combattants et assimilés : carte de la reconnaissance nationale  - identité du titulaire d'une place - demande d'incinération signée par la personne qualifiée aux funérailles + copie de sa carte d'identité + documents médecins assermentés	Déclaration par la famille ou un entrepreneur de pompes funèbres  Personne domiciliée à Boussu et y décédée Personne ni domiciliée, ni décédée à Boussu mais inhumée en caveau de famille ou columbarium Personne non domiciliée à Boussu et y décédée	Taxes pour prestations fournies lors des transports funèbres : 74,37 € à l'exception des indigents, des anciens combattants et assimilés
<u>CONCESSION</u>  <u>CAVEAU</u> <u>PLEINE TERRE</u>         <u>COLUMBARIUM</u>	Demande sur formulaire délivré par le service. Preuve du paiement Photocopie carte d'identité du demandeur      Demande sur formulaire délivré par le service. Preuve du paiement Photocopie carte d'identité du demandeur	Au moment du décès A tout moment      cellule simple: bénéficiaire domicilié à Boussu bénéficiaire non domicilié à Boussu  cellule double: bénéficiaire domicilié à Boussu bénéficiaire non domicilié à Boussu	Superficie < ou = à 3 m <sup>2</sup> : 700,00 € si demandeur domicilié à Boussu 1000,00 € si demandeur non domicilié à Boussu Superficie > à 3 m <sup>2</sup> : 1000,00 € si demandeur domicilié à Boussu 1300,00 € si demandeur non domicilié à Boussu  500,00 € 750,00 €  1000,00 € 1500,00 €
<u>RENOUVELLEMENT DE CONCESSION</u>	Sur demande introduite par toute personne intéressée	À l'échéance de la durée de la concession soit : 30 ans pour les caveaux soit : 30 ans pour les columbariums	5,00 €
<u>RECHERCHE GENEALOGIQUE</u>	Sur demande écrite Pour les recherches de moins de 100 ans, autorisation du président du Tribunal de 1ère Instance		50,00 € l'heure sur base d'un forfait de 50,00 € toute heure commencée étant comptabilisée + 2,00 € par copie